" DANIEL TEMPLON "

Société Anonyme au capital de 540.000 Francs

Siège social : 30, rue Beaubourg -75003- PARIS

R.C.S. PARIS : B. 722.010.774 (72 B 01077)

S.I.R.E.T. : 722.010.774.00015

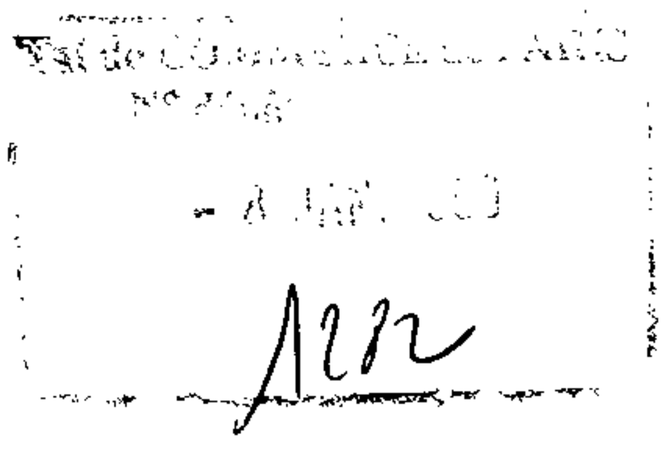

S T A T U T S

TITRE PREMIER

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1 - FORME

La Société "DANIEL TEMPLON" constituée à l'origine sous la forme de Société A Responsabilité Limitée, a adopté la forme de "Société Anonyme" par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés du 23 Décembre 1988.

Ladite Société est actuellement régie par les dispositions de la Loi du 24 Juillet 1966 et du Décret du 23 Mars 1967, modifiés par tous les textes subséquents actuellement en vigueur.

Cette Société a été définitivement constituée sous la forme "A Responsabilité Limitée" par son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS le 8 Février 1972.

Ladite Société a été formée suivant acte sous seing privé, en date à PARIS du 26 Janvier 1972.

L'avis de constitution a été publié dans le journal "LA GAZETTE DU PALAIS" du 3 Février 1972.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et dans tous pays :

- Le commerce d'Art, plus particulièrement d'Art Moderne, sous toutes ses formes, notamment par voie d'exploitation de galeries d'Art Moderne,

- La réalisation, l'édition, la diffusion, la distribution de tous livres, journaux, périodiques, films, disques, bandes sonores et visuelles, ainsi que de toutes oeuvres graphiques et audiovisuelles, lesdites activités ayant plus particulièrement trait à l'Art Moderne en général, sans exclusive cependant,

- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, usines, ateliers se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées,

- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets concernant ces activités,

- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations commerciales ou industrielles, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandites, de souscriptions, ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance ou d'association en participation ou autrement.

Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières, immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés, ou à tout autre objet similaire ou connexe.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : "DANIEL TEMPLON"

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots : "Société Anonyme", ou des initiales "S.A.", de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du numéro et de la date d'immatriculation de la Société au Régistre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

- Le siège social est fixé : 30, rue Beaubourg -75003- PARIS

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département, ou d'un département limitrophe, par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires, et partout ailleurs en vertu d'une délibération d'une Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est de 99 années, à compter du 8 Février 1972, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

Un an au moins avant l'expiration du terme fixé par les statuts, l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie sur convocation du Conseil d'Administration, décidera aux conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée ou non.

Faute par le Conseil d'Administration d'avoir provoqué cette décision, tout Actionnaire, après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse, peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête la désignation d'un Mandataire de Justice chargé de consulter les Actionnaires et de provoquer de leur part une décision sur la question.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - APPORTS

a)- Lors de la constitution :

il a été apporté par les Associés une somme en numéraire de vingt mille Francs, représentant des actions numérotées de 1 à 200, ci . .	20.000
- Capital à reporter : Francs	20.000

Report capital : Francs 20.000

b)- Suivant une décision de l'A.G.E des associés du 22/10/1985, il a été procédé à une augmentation de capital, de quatre vingt mille Francs (80.000 F) par apport en numéraire souscrite et intégralement libérées par les associés : Messieurs Jacques et daniel TEMPLON, ainsi que le constate un certificat établi conformément à la loi et délivré par la Banque de la Cité, 12, Avenue Matignon (75008) PARIS, représentant les parts sociales numérotées de 201 à 500,
ci..... 50.000

c)- Suivant une décision de l'A.G.E. des associés du 23/12/1988, il a été procédé à une augmentation de capital, par incorporation d'une somme de quatre cent mille Francs (400.000 F) par apport en numéraire, souscrite et intégralement libérée par Monsieur Daniel TEMPLON, au moyen d'une compensation avec des créances liquides et exigibles détenues par ce dernier à l'égard de la société, figurant à son compte courant, représentant les actions numérotées de 1001 à 5000,
ci..... 400.000

d)- Suivant une décision de l'A.G.E. des associés du 30/12/1994, il a été procédé à une augmentation de capital, de trois millions cinq cents mille Francs (3.500.000 F), par apport en numéraire, souscrite et intégralement libérée par Monsieur Daniel TEMPLON, au moyen d'une compensation avec des créances liquides et exigibles détenues par ce dernier à l'égard de la société, figurant à son compte courant, représentant les actions numérotées de 5001 à 40500,
ci..... 3.550.000

d)- Suivant une décision de l'A.G.E. des associés du 09/11/1998, il a été procédé à une réduction de capital, d'un montant de trois millions cinq cent dix mille Francs (3.510.000 F) par voie de réduction du nombre des actions à 5400 actions de cents Francs, numérotées de 1 à 5400,
ci..... <3.510.000>

- Total égal au montant du capital social, cinq cent quarante mille Francs , ci..... 540.000

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est actuellement fixé à la somme de cinq cent quarante mille Francs (540.000 F.), divisé en cinq mille quatre cents (5.400) actions de cent (100) Francs chacune, entièrement souscrites et libérées.

T I T R E III

AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL - ACTIONS

Article 8 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social est augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit par conversion d'obligations.

Les actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du Conseil d'Administration, une augmentation de capital.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

L'augmentation de capital par majoration du montant nominal des actions n'est décidée qu'avec le consentement unanime des actionnaires, à moins qu'elle soit réalisée par incorporation des réserves, bénéfices ou primes d'émission.

L'assemblée générale peut déléguer au Conseil d'Administration des pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts

L'augmentation de capital doit être réalisée dans le délai de cinq ans à dater de l'assemblée générale qui l'a décidée ou autorisée.

Si l'augmentation de capital fait apparaître des rompus, les actionnaires qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles.

I - Augmentation de capital par émission d'actions nouvelles à libérer en espèces ou par compensation

Le capital ancien doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'augmentation.

Si les actions sont libérées par compensation avec des

dettes de la société, celles-ci font l'objet d'un arrêté de comptes établi par le Conseil d'Administration certifié exact par les Commissaires aux comptes et constatant la libération des actions, et valant certificat du dépositaire des fonds.

A) Droit préférentiel de souscription

1 - Les actionnaires auront, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser l'augmentation de capital.

Pendant le durée de la souscription, ce droit est négociable lorsqu'il est détaché d'actions elles-mêmes négociables ; dans le cas contraire, il est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même.

2 - Les actionnaires sont informés de l'émission d'actions nouvelles et de ses modalités par un avis publié six jours au moins avant la date d'ouverture de la souscription, dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

En outre, les indications contenues dans l'avis sont portées, dans le même délai, à la connaissance des actionnaires nominatifs par lettre recommandée avec accusé de réception.

3 - Dans le cas où certains actionnaires n'auraient pas souscrit les actions auxquelles ils avaient droit, à titre irréductible, les actions ainsi rendues disponibles seront attribuées aux actionnaires qui auront soucrit à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et en tout état de cause dans la limite de leur demande.

Si les souscriptions à titre préférentiel et les attributions faites en vertu de souscription à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le solde est réparti par le Conseil d'Administration si l'assemblée générale extraordinaire n'en a pas décidé autrement.

Compte tenu de cette répartition, le Conseil d'Administration ou le Directoire, selon le cas, peut de plus décider de limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions sous la double condition que celui-ci atteigne les trois quarts de l'augmentation décidée et que cette faculté ait été prévue expressément lors de l'émission ; à défaut, l'augmentation du capital n'est pas réalisée.

4 - Le délai accordé aux actionnaires pour l'exercice du droit de souscription ne peut être inférieur à trente jours à dater de l'ouverture de la souscription. Ce délai se trouve clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible ont été exercés.

5 - Les droits de l'usufruitier et nu-propriétaire sur le droit préférentiel de souscription seront réglés conformément aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur.

B) Suppression du droit préférentiel de souscription

L'assemblée générale qui décide de l'augmentation de capital pourra supprimer le droit préférentiel de souscription.

Elle statuera à cet effet, et à peine de nullité de la délibération, sur le rapport du Conseil d'Administration et sur celui des Commissaires aux Comptes.

Dans cette hypothèse, les dispositions du paragraphe A ci-dessus ne seront pas applicables.

C) - Souscription, libération

Les fonds provenant de souscriptions en numéraire sont déposés dans les conditions prévues par l'Article 62 du Décret du 23 Mars 1967.

Les souscriptions et les versements sont constatés par un certificat du dépositaire établi, au moment du dépôt des fonds, sur présentation des bulletins de souscription (L. Article 192, alinéa 1 modifié).

Le retrait des fonds provenant des souscriptions en numéraire peut être effectué par un mandataire de la société après l'établissement du certificat du dépositaire (L. Article 191 alinéa 2 modifié).

Les libérations d'actions par compensation de créances liquides et exigibles sur la société sont constatées par un certificat du Notaire, ou du Commissaire aux Comptes ; ce certificat tient lieu de certificat du dépositaire (L. Article 192, alinéa 2 nouveau).

Si l'augmentation de capital n'est pas réalisée dans le délai de six mois à compter de l'ouverture de la souscription, tout souscripteur peut demander en Justice la nomination d'un mandataire chargé de retirer les fonds pour les restituer aux souscripteurs, sous déduction des frais de répartition.

II - Augmentation de capital par incorporation des réserves

L'assemblée générale peut décider l'émission d'actions de numéraire attribuées gratuitement aux actionnaires par incorporation des bénéfices, réserves ou primes d'émission, au capital.

En cas d'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, le droit ainsi conféré est

négociable ou cessible ; il appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

III - Augmentation de capital par apport en nature - avantages particuliers

En cas d'apport en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs Commissaires aux apports sont désignés, par décision de Justice, à la demande du Président du Conseil d'Administration.

Leur rapport est mis à la disposition des actionnaires au siège social, huit jours au moins avant la date de l'assemblée générale extraordinaire.

Cette assemblée qui délibère dans les conditions prévues pour les assemblées générales extraordinaires approuve l'évaluation des apports et l'octroi d'avantages particuliers, constate la réalisation de l'augmentation du capital.

Si l'assemblée réduit l'évaluation des apports ainsi que la rémunération d'avantages particuliers, l'approbation expresse des modifications par les apporteurs, les bénéficiaires ou leurs mandataires dûment autorisés à cet effet est requise.

A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Article 9 - REDUCTION DE CAPITAL

I - Modalités

La réduction de capital est autorisée, ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire, qui peut déléguer au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour la réaliser ; en aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital peut être effectuée soit par réduction du nombre de titres, soit par réduction de la valeur nominale des actions.

Si la réduction du capital est effectuée par réduction des titres, les actionnaires sont tenus d'acheter ou de céder les titres qu'ils ont en moins ou en trop pour permettre l'échange des actions nouvelles contre les actions anciennes.

Le projet de réduction de capital est communiqué aux commissaires aux comptes quarante cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale des actionnaires appelée à statuer sur ce projet. L'assemblée statue sur le rapport des Commissaires qui font connaitre leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

Lorsque le Conseil d'Administration réalise l'opération, sur délégation de l'assemblée générale, il en dresse procès-

verbal soumis à la publicité et procède à la modification corrélative des statuts.

Si la réduction n'est pas motivée par des pertes, les créanciers et les obligations pourront former opposition à la réduction conformément aux dispositions légales réglementaires.

Les opérations de réduction ne commenceront pas pendant le délai d'opposition ni, si le Tribunal a été saisi, avant qu'il ait été statué en première instance sur cette opposition. Si le Juge accueille l'opposition, la procédure de réduction de capital est immédiatement interrompue jusqu'à la constitution de garanties suffisantes ou jusqu'au remboursement des créances. S'il la rejette, les opérations de réduction commenceront sans délai.

II - Souscription, achat ou prise en gage par la société de ses propres actions

La souscription et l'achat par la société de ses propres actions, soit directement, soit par une personne agissant en son nom propre mais pour le compte de la société sont interdites.

Toutefois, l'assemblée générale qui a décidé une réduction du capital non motivée par des pertes peut autoriser le Conseil d'Administration à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler, dans les conditions prévues par les Articles 181 et 185 du Décret du 23 Mars 1967.

Les fondateurs ou, dans le cas d'une augmentation de capital, les membres du Conseil d'Administration, sont tenus, dans les conditions prévues aux Articles 244 et 249, premier alinéa, de la Loi du 24 Juillet 1966, de libérer les actions souscrites ou acquises par la société en violation des dispositions prescrites.

Lorsque les actions auront été souscrites ou acquises par une personne agissant en son nom propre mais pour le compte de la société, cette personne sera tenue de libérer les actions solidairement avec les fondateurs ou les membres du Conseil d'Administration. Cette personne est, en outre, réputée avoir souscrit ces actions pour son propre compte.

L'interdiction prévue à l'alinéa premier de ce paragraphe II n'est pas applicable aux actions entièrement libérées, acquises à la suite d'une transmission de patrimoine à titre universel ou à la suite d'une décision de Justice. Cependant, les actions seront obligatoirement cédées dans un délai de deux ans à compter de la date d'acquisition lorsque la société possède plus de 10 % de son capital. A l'expiration de ce délai, elles seront annulées. Les actions possédées en violation de l'alinéa premier précité seront obligatoirement cédées dans un délai d'un an à compter de leur souscription ou de leur acquisition. A l'expiration de ce délai, elles seront annulées.

La prise en gage par la société de ses propres actions directement ou par l'intermédiaire d'une personne agissant en son nom propre mais pour le compte de la société, est interdite.

Les actions prises en gage par la société seront restituées à leur propriétaire dans un délai d'un an. La restitution pourra cependant avoir lieu dans un délai de deux ans si le transfert du gage à la société résulte d'une transmission de patrimoine à titre universel ou d'une décision de Justice ; à défaut, le contrat de gage est nul de plein droit.

La société ne peut avancer des fonds, accorder des prêts ou consentir une sûreté en vue de la souscription ou de l'achat de ses propres actions par un tiers.

III - Réduction du capital au-dessous du minimum légal

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce chiffre. Il pourra cependant être décidé, dans les conditions fixées par les présents statuts que la société se transformera en une société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la société. Si la régularisation a eu lieu avant que le tribunal statue, la dissolution ne sera pas prononcée.

Article 10 - AMORTISSEMENT DU CAPITAL

Le capital social pourra être amorti conformément aux dispositions de l'article 209 et suivants de la Loi du 24 Juillet 1966 ; cette opération ne pourra avoir lieu qu'à l'aide des sommes distribuables au sens de l'Article 346 de la même Loi.

Article 11 - LIBERATION DES ACTIONS

a) - Actions de numéraire

Les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du Conseil d'Asministration dans des conditions qu'il fixe dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre de Commerce et des sociétés, pour le capital souscrit lors de la constitution, et, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les actions de numéraire dont le montant résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, et pour partie d'une libération en espèces doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

Les appels de fonds et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, adressée aux actionnaires ou par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

Le versement effectué lors de la souscription est constaté par un récépissé nominatif provisoire.

L'actionnaire qui n'effectue pas les versements exigibles sur les actions à leur échéance est, de plein droit, et sans mise en demeure préalable, redevable à la société d'un intérêt de retard calculé jour par jour, à partir de la date de l'exigibilité, au taux légal en matière commerciale, majoré de trois points.

La société dispose, pour obtenir le versement de ces sommes, du droit d'exécution et des sanctions prévues par les Articles 281 et suivants de la Loi 66-537 du 24 Juillet 1966.

b) - Actions d'apport

Les actions d'apport sont intégralement libérées dès leur émission.

Les actions d'apport ne sont négociables que deux ans après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés ou l'inscription de la mention modificative à la suite de l'augmentation de capital. Toutefois, les droits sociaux qui s'y attachent peuvent être cédés par voie civile pendant le temps où ces actions ne sont pas négociables.

Article 12 - FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS

I - FORME DES ACTIONS

Les titres des actions sont obligatoirement nominatifs sauf l'effet des dispositions légales ou règlementaires contraires.

Les actions sont obligatoirement nominatives et ne peuvent pas donner lieu à la création d'un document matérialisant le titre.

Les titres de chaque actionnaires résultent de l'attestation d'inscription en compte établie par la société émettrice ; dans le cas de constitution de gage et de nantissement, une telle attestation pourra également être délivrée au créancier gagiste.

La société tient pour chacun de ses actionnaires un compte d'inscription représenté par une fiche mentionnant les éléments d'identification du titulaire et la nature juridique de ses droits.

Tout mouvement de titre droit figurer sur un registre des

mouvements coté et paraphé, tenu par la société concernée, portant les indications justifiant les changements dans la propriété des titres, par suite de cession, mutation par décès, donation ou autre opération, ainsi que le nantissement des titres.

Les mouvements de titres sont commandés par un ordre de mouvement émanant du titulaire et contenant toutes indications sur l'opération de transmission.

En cas d'augmentation de capital, les actions en numéraire nouvellement et entièrement libérées ne sont négociables qu'après inscription au registre du commerce de la mention modificative à la suite de l'augmentation de capital.

II - CLAUSE D'AGREMENT

1°) - La cession d'action entre vifs, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, ou la cession des droits préférentiels de souscription, est libre entre actionnaires ou au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant de l'actionnaire propriétaire des actions à transférer.

Les mutations d'actions sont également libres en cas de succession ou du liquidation de communauté de biens entre époux.

2°) - Toutes autres transmissions nécessitent une demande d'agrément notifié à la société ; cette demande sera effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ; elle précise les noms du cédant et du cessionnaire, le domicile et la profession de ce dernier, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

3°) - Le Conseil d'Administration doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande ; le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément.

En cas de refus d'agrément, qui n'a pas a être motivé, et si l'actionnaire n'a pas fait connaître qu'il retire sa demande de cession, le Conseil d'Administration doit, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, faire acquérir la totalité des actions faisant l'objet de la demande par une ou plusieurs personnes, actionnaires ou non, choisies librement par lui.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat de la totalité des actions sur lesquelles portait la demande du cédant n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, et le transfert doit être effectué au profit du cessionnaire initialement présenté dans la demande d'agrément.

Si l'achat est réalisé, le transfert au nom des acquéreurs désignés par le Conseil est régularisé d'office par le Président ; avis en est donné au cédant.

4°) - A défaut d'accord, le prix des actions préemptées est

déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du siège social statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Le prix des actions préemptées est payable la moitié comptant, le solde dans un délai d'un an.

5°) - Avec la consentement du cédant et son accord sur le prix, le Conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

6°) - En cas de nantissement, les prescriptions de l'article 277 de la Loi seront observées, et en cas de réalisation forcée non autorisée, la société aura un droit de préemption.

En aucun cas, un actionnaire ne peut être tenu de céder ses actions sans son consentement.

Article 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique.

En cas de désaccord, le mandataire est désigné en Justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres mis en gage. A cet effet, le créancier gagiste dépose, à la demande de son débiteur les actions qu'il détient en gage dans les conditions et délais fixés par les articles 136 et 137 du Décret du 23 Mars 1967.

Article 14 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ACTIONS

Chaque action donne droit :

- Dans la propriété de l'actif social à une part proportionnelle en nombre des actions émises,

- Et, en outre, à une part dans les bénéfices, ainsi qu'il est indiqué ci-après.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence des actions qu'ils possèdent, au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par l'assemblée générale.

Les héritiers, ayants-cause et tous créanciers d'un actionnaire ne peuvent pas, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

T I T R E IV

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 15 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- I - La Société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de douze au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la Loi en cas de fusion.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

- II - La durée de leurs fonctions est de six années au plus.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

- III - Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la société, sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

- IV - Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieuremnent n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul ou que deux administrateurs en fonction, celui-ci ou ceux-ci ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

- V - Les administrateurs personnes physiques ne peuvent appartenir au total à plus de huit conseils d'administration ou conseils de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la Loi.

Un salarié peut être nommé Administrateur sans avoir deux ans d'ancienneté au titre de son contrat de travail si la société est constituée depuis moins de deux ans.

Article 16 - ACTIONS DE GARANTIE

Les administrateurs doivent être chacun propriétaire d'une action,

Article 17 - BUREAU DU CONSEIL

Le conseil nomme parmi ses membres un Président qui doit toujours être une personne physique et qui peut être élu pour la durée de son mandat d'administrateur, sous réserve des cas de démission ou de révocation.

Le Président peut toujours être réélu. Il a pour mission de présider les séances du conseil et les réunions des assemblées générales.

Il assure en outre la direction générale de la société.

En cas d'absence du Président, le conseil désigne pour chaque séance celui des membres présents qui remplira les fonctions de Président.

Les membres du bureau sont toujours rééligibles.

Article 18 - REUNION DU CONSEIL

Le conseil d'adminsitration se réunit, sur la convocation du président ou de deux administrateurs, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Tout administrateur peut donner, même par lettre ou par télégramme, pouvoir de le représenter à l'un de ses collègues, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses coolègues.

Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire.

Ces délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés, chaque administrateur a une voix ; l'administrateur qui représente un de ses collègues a deux voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Si deux administrateurs seulement sont présents, sans que les autres se soient fait représenter, les délibérations doivent être prise à l'unanimité.

Article 19 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social coté et paraphé et qui sont signés par le président de la séance et au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, ils sont signés par deux administrateurs au moins.

Toutefois, ces procès-verbaux pourront être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le président, soit par deux administrateurs, soit par un directeur général.

Article 20 - POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs de décision les plus étendus pour agir au nom de la société et faire et autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet, sous réserve de la délégation légale dévolue à son président ; il a les pouvoirs suivants, dont l'énumération n'est pas limitative.

Il peut notamment :

- effectuer tous les actes nécessités par la réalisation de l'objet social ;

- nommer et révoquer les inspecteurs, agents et employés de la société et fixer leur rémunération ;

- établir tous ateliers, usines, magasins, dépôts, bureaux, agences ou succursales, les déplacer ou les supprimer ;

- passer tous marchés, traités et contrats de fournitures ;

- effectuer tous travaux d'installation, d'aménagement, et toutes constructions nouvelles ;

- fixer les dépenses générales d'administration ;

- recevoir et payer toutes sommes ;

- traiter toutes opérations financières et bancaires ;

- faire ouvrir à la société et faire fonctionner tous comptes en banque et aux chèques postaux ;

- souscrire, accepter, endosser et négocier tous chèques et effets de commerce ;

- acheter, vendre, gérer tous biens meubles et immeubles ;

- contracter tous emprunts tant auprès des banques que de tous autres organismes et même sous la forme d'obligations et de bons, et consentir toutes garanties ;

- traiter, transiger, compromettre et consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement ;

- exercer toutes actions judiciaires devant toutes juridictions, tant en demandant qu'en défendant.

Il arrête les inventaires et les comptes à soumettre à l'assemblée générale et statue sur toutes les propositions d'attribution et de répartition des bénéfices à présenter aux actionnaires.

Article 21 - FONCTIONS DU PRESIDENT DU CONSEIL - DIRECTEUR GENERAL - DELEGATION DE POUVOIRS - COMITE D'ETUDES

I - Le Président du Conseil d'administration assure, sous sa responsabilité, la direction générale de la société. Le Conseil doit lui déléguer à cet effet tous les pouvoirs nécessaires.

II - Sur proposition du Président, le Conseil peut, pour l'assister, lui adjoindre, soit un de ses membres, soit un mandataire choisi hors de son sein, qui prendra le titre de Directeur Général, et dont les pouvoirs et la durée des fonctions seront fixés par le Conseil, d'accord avec le Président.

III - Lorsque le Président se trouve empêché d'exercer ses fonctions, il peut déléguer tout ou partie de celles-ci à un administrateur ; cette délégation, renouvelable, est toujours donnée pour une durée limitée.

Si le président est dans l'incapacité temporaire d'effectuer cette délégation, le conseil d'administration peut y procéder d'office dans les mêms conditions.

IV - Aucun membre du conseil autre que le président, l'administrateur recevant une délégation temporaire, comme il est dit ci-dessus, et l'administrateur choisi comme directeur général, ne peut être investi des fonctions de direction générale dans la société.

Mais le conseil ou le président peuvent conférer à un administrateur ou à toute autre personne, tous les pouvoirs nécessaires pour l'exécution de décisions déterminées.

V - Le conseil d'administration peut confier à un ou plusieurs de ces membres ou à toutes personnes choisies hors de son soin, des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine et leur déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables.

Il peut notamment décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet pour avis à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Les administrateurs qui font partie de ce comité peuvent recevoir, dans les jetons de présence alloué au conseil, une part supérieure à celle des autres administrateurs.

VI - Tous les actes concernant, ainsi que les retraits de fonds et de valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont valablement signés, soit par le président du conseil d'administration, soit par le directeur général qui lui est adjoint, soit par l'administrateur remplissant provisoirement les foncitons de président, soit encore par

tout fondé de pouvoir spécial agissant chacun dans la limite de leurs pouvoirs respectifs.

Article 22 - REMUNERATION DU CONSEIL, DU PRESIDENT, DU DIRECTEUR GENERAL ET DES MANDATAIRES SPECIAUX

Indépendamment de la part de bénéfices qui leur est attribué par l'article 44 ci-après, les membres du conseil d'administration reçoivent à titre de jetons de présence, une allocation fixe annuelle, dont l'importance, déterminée par l'assemblée générale, demeure maintenue jusqu'à décision contraire, et ce que le conseil répartit entre ses membres de la façon qu'il juge convenable.

Les rémunérations fixes et proportionnelles du président, du directeur général et de l'administrateur exerçant provisoirement les fonctions de président sont fixées par le conseil d'administration.

La rémunération des administrateurs agissant en qualité de mandataires spéciaux est fixée par le conseil ou par le président, suivant que le mandat leur a été confié par l'un ou par l'autre.

Ces diverses rémunérations ou allocations sont portées au compte des "frais généraux" de la société.

Article 23 - RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS

Les administrateurs ne contractent, à raison de leur mandat et de leur gestion, d'autres obligations et responsabilités que celles prévues par la législation en vigueur.

Article 24 - CONVENTIONS ENTRE LES ADMINISTRATEURS ET LA SOCIETE - EMPRUNTS

I - Toute convention entre la société et l'un de ses administrateurs, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à autorisation préalable du conseil. Avis en est donné aux commissaires.

Il en est de même pour les conventions passées entre la société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur ou directeur de l'entreprise. L'administrateur se trouvant dans l'un de ces cas ainsi prévus est tenu d'en faire la déclaration au conseil d'administration. Avis en est également donné aux commissaires.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions normales portant sur les opération de la société avec ses clients.

II - Les commissaires présentent à l'assemblée générale ordinaire un rapport spécial sur les conventions autorisées

par le conseil.

L'assemblée statue sur ce rapport. Les conventions qu'elle approuve ne peuvent être attaquées qu'en cas de fraude ; celles qu'elle désapprouve n'en produisent pas moins leurs effets, mais les conséquences dommageables pouvant résulter restent, en cas de fraude, à la charge de l'administrateur intéressé, et éventuellement du conseil d'administration.

III - Il est interdit aux administrateurs de la société autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

TITRE V

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 25 - NOMINATION - POUVOIRS

Le contrôle est exercé par un ou deux commissaires aux comptes titulaires nommés et exerçant leur mission conformément à la Loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, démission, décès ou relèvement, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

TITRE VI

ASSEMBLEES GENERALES

Article 26 - NATURE DES ASSEMBLEES

Les actionnaires se réunissent en assemblée générale.

Ces assemblées sont qualifiées, savoir :

- d'ASSEMBLEES CONSTITUTIVES lorsqu'elles sont appelées à vérifier les apports en nature ou des avantages particuliers.

- d'ASSEMBLEES EXTRAORDINAIRES lorsqu'elles sont appelées à délibérer sur les modifications à apporter aux statuts.

- et d'ASSEMBLEES ORDINAIRES dans tous les autres cas.

Article 27 - EPOQUE DE LEUR REUNION

L'assemblée générale ordinaire est réunie chaque années, dans les six premiers mois suivant la clôture de l'exercice, sur la convocation du Conseil d'administration.

En outre, l'assemblée générale ordinaire est convoquée

extraodinairement :

- soit par le conseil d'administration lorsqu'il le juge utile ;

- soit par le ou les Commissaires aux Comptes, en cas d'urgence ;

- soit par mandataire, désigné en Justice, à la demande, soit de toute intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Conseil d'administration lorsqu'il en reconnaît l'utilité.

Les assemblée générales à caractère constitutif sont convoquées par le Conseil d'administration lorsqu'il doit être procédé à la vérification d'apports en nature ou d'avantages particuliers.

Article 28 - CONVOCATIONS

I - Le délai entre la date, soit de l'insertion ou de la dernière des insertions contenant un avis de convocation, soit de l'envoi des lettres recommandées, et la date de l'assemblée est au moins de quinze jours sur première convocation et de six jours sur convocation suivante.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer régulièrement faute de quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première.

II - Les convocations sont faites par un avis inséré dans l'un des journaux habilités à recevoir les annonces légales pour le département du siège social.

Les actionnaires dont les titres sont nominatifs et qui en ont fait la demande sont d'autre part, convoqués à leurs frais au moyen de lettres expédiées dans le délai imparti pour la convocation de l'assemblée.

III - Les avis et lettres de convocation mentionnent l'ordre du jour de l'assemblée et les jour, heure et lieu de la réunion.

Si l'assemblée est tenue en deuxième convocation, l'avis reproduit l'ordre du jour et les résultats de la ou des assemblées précédentes.

IV - Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la ville où est fixé le siège social.

Article 29 - DROIT D'ADMISSION AUX ASSEMBLEES

I - Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, à condition :

- que ses actions nominatives soient libérées des versements exigibles et aient été immatriculées à son nom à une date qui ne peut être antérieure de plus de cinq jours à la date de réunion de l'assemblée.

Les titulaires d'actions nominatives sont admis sur simple justification de leur identité.

Le conseil d'administration peut, toutefois, s'il le juge utile, remettre aux actionnaires des cartes d'admission nominatives et personnelles.

II - Les actionnaires peuvent se faire représenter par un mandataire, à condition que celui-ci soit lui-même actionnaire ou par leur conjoint.

III - Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les représentants des sociétés actionnaires ont accès aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire, ainsi qu'il est dit sous l'article 13 ci-dessus.

Article 30 - BUREAU DE L'ASSEMBLEE

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil ; toutefois, l'assemblée convoquée par le ou les commissaires aux comptes, en cas d'urgence, est présidée par le commissaire ou par l'un d'eux.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires représentant, tant par eux-mêms que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions et, sur leur refus, par ceux qui viennent après, jusqu'à acceptation.

Le bureau désigne un secrétaire, qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Il est tenu une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des actionnaires présents ou représentés, le nombre d'actions possédées par chacun d'eux et les noms et domiciles des mandataires ou représentant ; cette feuille, dûment émargée par les actionnaires présents ou leurs représentants, et certifiée exacte par les membres du bureau, est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant.

Les fonctions du bureau se bornent exclusivement à assurer le fonctionnement régulier de l'assemblée ; ses décisions peuvent, à la demande de tout intéressé, être soumises au vote souverain de l'assemblée elle-même.

Article 31 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration si la convocation est faire par lui ou par les commissaires

si ce sont eux qui convoquent l'assemblée.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires ont la faculté de requérir, dans les conditions déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'inscription à l'ordre du jour de projet de résolution ne concernant pas la présentation des candidats au Conseil d'administration.

Il ne peut être mis en délibération que les propositions figurant à l'ordre du jour.

Article 32 - DROIT DE VOTE

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans limitation.-

Article 33 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé et qui sont signés par les membres composant le bureau.

Toutefois, les procès-verbaux pourront être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées.

Les justifications à fournir aux tiers ou en Justice des délibérations de toute assemblée résultent des copies et extraits des procès-verbaux, certifiés et signés par le président du conseil d'administration, à défaut par le directeur général ou encore par l'administrateur spécialement délégué.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation, les copies et extraits sont signés par les liquidateurs ou, le cas échéant, par le liquidateur unique.

Article 34 - EFFETS DES DELIBERATIONS

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires ; ses délibérations, prises conformément à la Loi et aux Statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents, dissidents ou incapables.

Toutefois, les décisions de l'assemblée générale qui porteraient atteinte aux droits d'une catégorie d'actions ne seront définitives qu'après leur ratification par une assemblée spéciale des actionnaires de la catégorie visée ; cette assemblée sera convoquée, composée et délibérera sous les conditions applicables aux assemblées générales extraordinaires.

REGLES SPECIALES AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

Article 35 - QUORUM ET MAJORITE

I - Pour délibérer valablement, l'assemblée générale ordinaire annuelle, ou l'asemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement, doit être composée d'actionnaires ou de représentants d'actionnaires possédant ou représentant le quart au moins du capital social.

Ce quorum n'est toutefois calculé qu'après déduction de la valeur nominale des actions privées du droit de vote en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

S'il n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau, dans les formes et délais indiqués sous l'article 29 ci-dessus, et les délibérations sont valablement prises quel que soit le nombre des actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les questions figurant à l'ordre du jour de la présente réunion.

II - Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire annuelle ou convoquée extraordinairement sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Article 36 - POUVOIRS

I - L'assemblée générale ordinaire annuelle entend le rapport du conseil d'administration sur la marche de la société et les rapports des commissaires aux comptes ;

Elle discute ou approuve ou redresse les comptes et statue sur l'affectation et la répartition des bénéfices ;

Elle approuve ou désapprouve les conventions visées sous l'article 25 ci-dessus ;

Elle nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes et leur donne tous quitus ;

Elle approuve ou rejette les nominations provisoires d'administrateurs autorisées par l'article 17 ci-dessus ;

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au conseil d'administration, ainsi que la rémunération des commissaires aux comptes ;

Elle confère au conseil d'administration les autorisations nécessaires pour tout acte excédant les pouvoirs attribués audit conseil.

REGLES SPECIALES AUX ASSEMBLEES GENERALES AUTRES QUE LES ASSEMBLEES ORDINAIRES

Article 37 - COMMUNICATION PREALABLE DU TEXTE DES RESOLUTIONS PROPOSEES

Le texte des résolutions proposées à toute assemblée extraordinaire ou à caractère constitutif, réunie sur première convocation, doit être tenu à la disposition des actionnaires, au siège social, quinze jours au moins avant la date de la réunion.

Article 38 - QUORUM ET MAJORITE

I - Les assemblées générales, autres que les assemblées ordinaires, ne sont régulièrement constituées et ne délibérent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée peut être convoquée à nouveau, et elle délibère valablement si elle est composée d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Dans toutes ces assemblées, le quorum n'est calculé qu'après déduction de la valeur nominale des actions privées du droit de vote en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, et notamment, lorsqu'il s'agit d'assemblées à caractère constitutif, des actions appartenant à des personnes qui ont fait l'apport ou stipulé les avantages particuliers soumis à l'appréciation de l'assemblée.

II - Dans toutes les assemblées générales, autres que les assemblées ordinaires, qu'elles soient réunies sur première convocation ou sur une convocation sbséquente, les résolutions, pour être valables, doivent réunir les deux tiers au moins des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Les délibérations des assemblées réunies sur deuxième convocation ne peuvent porter que sur les questions figurant à l'ordre du jour de la première assemblée.

Article 39 - POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE

I - L'assemblée générale extraordinaire peut, sur la proposition du conseil d'administration, modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, sans pouvoir, toutefois, changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des actionnaires.

II - Elle peut, notamment, décider, sans que l'énumération ci-après ait un caractère limitatif :

- la transformation de la société en société de toute autre forme, notamment en société à responsabilité limitée ;

- la modification directe ou indirecte de l'objet social ;

- la modification de la durée de la société, sa réduction, son extension ou la dissolution anticipée ;

- la modification de la dénomination sociale ;

- le transfert du siège social ;

- l'augmentation ou la réduction du capital social ;

- la fusion de la société avec toutes sociétés constituées ou à constituer ;

- la modification de la forme ou du taux des actions, éventuellement leur regroupement, ainsi que les conditions de leur transmission ;

- La réduction ou l'accroissement du nombre des administrateurs, ainsi que du nombre des actions qu'ils doivent déposer dans la caisse sociale en garantie de leur gestion ;

- la modification des conditions de validité des délibérations du conseil d'administration et l'extension ou la réduction de ses pouvoirs ;

- la limitation du nombre des voix des actionnaires dans les assemblées générales ;

- et toutes modifications dans les conditions de la liquidation.

III - Par dérogation aux dispositions ci-dessus, en cas d'augmentation de capital, les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat effectif de l'opération, sont apportées par le conseil d'administration.

TITRE VII

BILAN SOCIAL ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 40 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le PREMIER JANVIER et finit LE TRENTE ET UN DECEMBRE.

Article 41 - INVENTAIRE ET COMPTES ANNUELS

1 - A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse l'inventaire et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et une annexe. Il établit en outre un rapport de gestion écrit sur la situation et l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé.

Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

2 - Les comptes ci-dessus doivent être établis, à la fin de chaque exercice, selon les mêmes formes et méthodes d'évaluation que celles utilisées pour les exercices antérieurs.

Toute modification doit être approuvée par l'assemblée ordinaire à laquelle les comptes sont soumis, au vu de comptes établis selon les formes et méthodes, tant anciennes que nouvelles, du rapport du Conseil d'administration et du rapport du Commissaire aux comptes.

3 - La société est tenue de déposer en deux exemplaires, au greffe du tribunal, pour être annexés au registre du commerce et des sociétés, dans le mois qui suit leur approbation par l'assemblée générale des actionnaires, le bilan, le compte de résultat et l'annexe, le rapport de gestion, les propositions d'affectation, les résolutions votées et le rapport du commissaire aux comptes.

Article 42 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Pendant les QUINZE jours précédant la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle, l'inventaire, le bilan, le compte de résultat et l'annexe, ainsi que tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à cette assemblée et la liste des actionnaires sont tenus au siège social à la disposition des actionnaires.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut en outre prendre connaissance ou copie, au siège social, par lui-même ou par mandataire, de tous les documents qui ont été soumis aux assemblées générales durant les trois dernières années et des procès-verbaux de ces assemblées, ainsi que de tous documents visés à l'article 168 de la loi du 24 Juillet 1966.

Conformément à l'article D 138 tout actionnaire peut obtenir sur sa demande, avant la tenue de toute assemblée, l'envoi des documents visés par les articles D 133 et 135.

Article 43 - AFFECTATION DES RESULTATS

1 - Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

2 - Il est fait, sur les bénéfices nets de l'exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserves, dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue

au dessous de cette fraction.

3 - Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque l'actif net est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital, augmenté des réserves, que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Enfin, dans les cas prévus à l'article 347, alinéa 2 de la loi, le conseil d'administration a qualité pour décider de répartir un acompte à valoir sur le dividende, et pour fixer le montant et la date de la répartition.

4 - Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'assemblée générale décide :

- soit la distribution des sommes distribuables,
- soit leur non distribution ou leur distribution partielle,

et, par suite, l'affectation de tout ou partie du bénéfice distribuable à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux, dont elle règle librement l'affectation ou l'emploi.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif, sauf s'il s'agit d'acomptes.

5 - Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes par l'assemblée générale, soit inscrites à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, soit imputées sur des bénéfices reportés ou sur des réserves.

Article 44 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'assemblée générale fixe les modalités de mise en paiement des dividendes ; à défaut, ces modalités sont fixées par le conseil d'administration. Cette mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête, à la demande du Conseil d'administration.

Aucune répétition de dividendes ne peut être exigée des actionnaires, hors les cas prévus à l'article 350 de la loi.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise

en paiement sont prescrits.

TITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 45 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu de réunir une assemblée générale extraordinaire dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par l'assemblée est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales ayant trait au montant minimum du capital des sociétés anonymes, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fonds, cette régularisation a eu lieu.

Article 46 - LIQUIDATION

1 - A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale ordinaire règle, sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Cette nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs ; le commissaire aux comptes conserve son mandat.

L'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que pendant le cours de la société ; elle a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de délibérer sur tous les intérêts sociaux.

Elle est convoquée par les liquidateurs ; ceux-ci seront tenus de procéder à cette convocation lorsqu'ils en seront requis par des actionnaires représentant le quart au moins du capital social, et stipulant les sujets qu'ils entendent voir mettre à l'ordre du jour.

Elle est présidée par le, ou l'un des liquidateurs ou par une personne désignée par l'assemblée.

L'assemblée générale peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Tout extrait ou copie de procès-verbaux des délibérations de l'assemblée générale sont valablement signés par le ou les liquidateurs.

Ils peuvent, en outre, avec l'autorisation de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire selon le cas, faire le transport et la cession à tous particuliers ou à toutes sociétés, soit par voie d'apport soit autrement, de tout ou partie des biens, droits et obligations de la société dissoute et ce contre des titres ou des espèces.

2 - La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation", ainsi que du ou les noms des liquidateurs, sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à clôture de la liquidation.

3 - L'actif net subsistant est employé au remboursement du capital libéré et non amorti, et le surplus est réparti entre les actionnaires en proportion de leur participation dans le capital social.

En outre, la liquidation et le partage des biens de la société sont effectués selon les règles définies par les articles 402 à 418 de la loi, ainsi que par les articles 266 à 280 du décret.

TITRE IX

CONTESTATIONS

Article 47 - COMPETENCE - ELECTION DE DOMICILE

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la société, sont soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal du siège de la Société Anonyme, sans avoir égard du lieu du domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les notifications judiciaires et extra-judiciaires, seront valablement faites au Parquet du Tribunal de Grande Instance du siège social.

Statuts mis à jour la la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 Novembre 1998.

Pour copie certifiée
conforme à l'original,

le Pdg.

"DANIEL TEMPLON"

Société Anonyme au capital de 4.050.000 Francs

Siège social : 30, Rue Beaubourg -75003- PARIS

R.C.S. PARIS : B. 772.010.774 (72 B 01077)
S.I.R.E.T. : 772.010.774.00015

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
PARIS 3è ARTS ET MÉTIERS LE 29 DEC. 1998
Bord. 456 Case 4F
REÇU – Dt DE TIMBRE 456 F
– Dts D'ENREGt Hors cadre
Le Receveur Principal des Impôts
L'Agent de Constatation

Tribunal de COMMERCE de PARIS
N° dépôt
- 8 JAN. 1999
1282

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 27 NOVEMBRE 1998

PF 27.11.98. RK. RH.

L'an mil neuf cent quatre vingt dix huit,
Le vingt sept Novembre, à dix huit heures.

Les Actionnaires de la Société "DANIEL TEMPLON", Société Anonyme au capital de 4.050.000 Francs, divisé en 40.500 actions de cent Francs chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire au siège social : 30, Rue Beaubourg [75003] PARIS, sur convocation faite par le Conseil d'Administration en date du 6 Novembre 1998.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration, Monsieur Daniel TEMPLON.

Madame Christine LALOU et Madame Agnès TEMPLON, les deux Actionnaires présents et acceptant, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre d'actions, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Jacques TEMPLON est désigné comme secrétaire, ce accepté par lui.

Monsieur Georges PERRICHON, Commissaire aux Comptes de la Société, bien que régulièrement convoqué, n'assiste pas à la réunion et est excusé.

La feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les Actionnaires présents ou représentés, possèdent quarante mille cinq cents actions soit la totalité des actions composant le capital social.

L'Assemblée pouvant ainsi valablement délibérer, est déclarée régulièrement constituée.

FACE ANNULÉE

ARTICLE 876 C. G. L.

ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

-I-

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- Un exemplaire de la lettre de convocation à la présente Assemblée,

- La feuille de présence de l'Assemblée,

- La liste des Actionnaires,

- Un exemplaire du bilan clos le 31/12/1997,

- Le rapport du Conseil d'Administration,

- Le rapport spécial du Commissaire aux Comptes,

- Le projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée,

- Ainsi que tous les autres documents et tableaux soumis au droit de communication préalable des Actionnaires.

Puis Monsieur le Président déclare :

- Que les formules de procuration adressées aux Actionnaires par la Société, étaient accompagnées des documents et comportaient les mentions prévues par les Articles 133 et 134, du Décret du 23 Mars 1967,

- Que la liste des Actionnaires arrêtée le seizième jour avant la réunion de l'Assemblée, a été tenue à la disposition des Actionnaires au siège social, quinze jours avant cette Assemblée,

- Et qu'en outre, les documents et renseignements visés par les Articles 168 de la Loi du 24 Juillet 1966 et 135 du Décret du 23 Mars 1967, ont été tenus à la disposition des Actionnaires au même lieu, depuis la convocation de l'Assemblée, savoir :

a)- Le projet des résolutions présentées par le Conseil d'Administration,

b)- Le rapport du Conseil d'Administration,

c)- L'état des Administrateurs et Directeurs Généraux comprenant : leur nom, prénom usuel et domicile avec l'indication des autres Sociétés dans lesquelles ces personnes exercent des fonctions de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance.

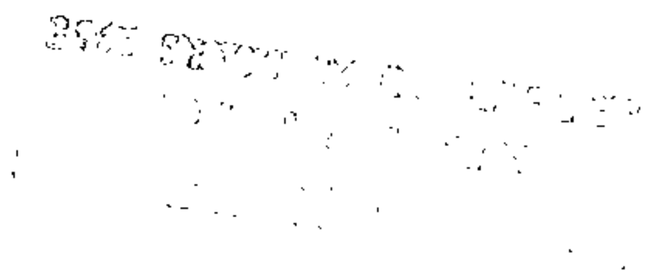

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations, à l'unanimité, constate qu'elle a été régulièrement convoquée, et que les Actionnaires ont pu exercer leur droit de communication, conformément à la Loi et suivant les modalités choisies par eux.

- II -

Monsieur le Président rappelle ensuite que l'Assemblée Générale est appelée à délibérer sur l'Ordre du Jour suivant:

ORDRE DU JOUR :

- Réduction du capital social afin d'amortir les pertes inscrites au bilan clos le 31/12/1997,

- Modification corrélative des statuts,

- Constatation de la reconstitution des capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

- Délégation de pouvoirs.

Il donne lecture du rapport du Conseil d'Administration qui constate que le capital social est entièrement libéré et qu'en conséquence rien ne s'oppose à la réduction de capital précitée.

En l'absence du Commissaire aux Comptes, il poursuit par la lecture du rapport spécial établis par le Commissaire aux Comptes.

Puis Monsieur le Président expose, que la société a subi des pertes importantes et qu'il est dans l'intérêt bien comprise des affaires sociales d'assainir la situation financière de la société. A cet effet, il propose qu'il soit procéder à une réduction du capital social afin d'amortir l'intégralité des pertes comptabilisées au bilan clos le 31/12/1997, qui s'élèvent à la somme de 3.502.074 Francs.

Cette réduction de capital serait réalisée par voie de réduction du nombre des actions.

Ladite réduction de capital social aura également pour effet de constater la reconstitution des capitaux propres.

Monsieur le Président déclare la discussion ouverte.

FACE ANNULÉE
ARTICLE 876 C. G. I.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

DISCUSSION

Après explications et échange de vues, la discussion close personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met aux voix les résolutions suivantes, figurant à l'Ordre du Jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, décide de réduire le capital social de 3.510.000 Francs, pour le ramener de 4.050.000 Francs à 540.000 Francs, afin d'amortir, à due concurrence, la perte de 3.502.074 Francs et d'inscrire le solde, soit la somme de 7.926 Francs, au poste autres réserves.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, décide de réaliser cette réduction de capital par voie de réduction du nombre des actions et de remplacer les 40.500 actions de cent Francs par 5.400 actions nouvelles, de même montant nominal, attribuées aux actionnaires à raison de 2 actions nouvelles pour quinze actions anciennes.

Conformément à l'article 9 - I des statuts, les actionnaires feront leur affaire personnelle de l'acquisition ou de la cession des droits nécessaires pour obtenir un nombre entier d'actions.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

FACE ANNULÉE

ARTICLE 876 C. G. I.

ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, en conséquence des résolutions qui précèdent, décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts sociaux :

Article 6 - APPORTS

a)- Lors de la constitution :
il a été apporté par les associés sommme en numéraire de vingt mille Francs (20.000 F) représentant les parts sociales numérotées de 1 à 200,
ci..... 20.000

b)- Suivant une décision de l'A.G.E. des associés du 22/10/1985, il a été procédé à une augmentation de capital, de quatre vingt mille Francs (80.000 F) par apport en numéraire souscrite et intégralement libérées par les associés : Messieurs Jacques et daniel TEMPLON, ainsi que le constate un certificat établi conformément à la loi et délivré par la Banque de la Cité, 12, Avenue Matignon (75008) PARIS, représentant les parts sociales numérotées de 201 à 1000,
ci..... 80.000

c)- Suivant une décision de l'A.G.E. des associés du 23/12/1988, il a été procédé à une augmentation de capital, par incorporation d'une somme de quatre cent mille Francs (400.000 F) par apport en numéraire, souscrite et intégralement libérée par Monsieur Daniel TEMPLON, au moyen d'une compensation avec des créances liquides et exigibles détenues par ce dernier à l'égard de la société, figurant à son compte courant, représentant les actions numérotées de 1001 à 5000,
ci..... 400.000

d)- Suivant une décision de l'A.G.E. des associés du 30/12/1994, il a été procédé à une augmentation de capital, de trois millions cinq cents mille Francs (3.500.000 F), par apport en numéraire, souscrite et intégralement libérée par Monsieur Daniel TEMPLON, au moyen d'une compensation avec des créances liquides et exigibles détenues par ce dernier à l'égard de la société, figurant à son compte courant, représentant les actions numérotées de 5001 à 40500,
ci.....3.550.000

FACE ANNULÉE
ARTICLE 876 C. G. I.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

- Report capital : Francs.....4.050.000

d)- Suivant une décision de l'A.G.E. des associés du 09/11/1998, il a été procédé à une réduction de capital, d'un montant de trois millions cinq cent dix mille Francs (3.510.000 F) par voie de réduction du nombre des actions à 5400 actions de cents Francs, numérotées de 1 à 5400,
ci..... <3.510.000>

- Total égal au montant du capital,
cinq cent quarante mille Francs , ci..... 540.000

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est actuellement fixé à la somme de cinq cent quarante mille Francs (540.000 F.), divisé en cinq mille quatre cents (5.400) actions de cent (100) Francs chacune, entièrement souscrites et libérées.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, et en conséquence des résolutions qui précèdent, constate que les capitaux propres sont supérieurs à la moitié du capital social.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

CINQUIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un original du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir les formalités légales ou administratives.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

Rien n'étant plus à l'Ordre du Jour, et aucune question n'étant posée, la séance est levée à dix neuf heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal, lequel après lecture, a été signé par tous les membres du bureau.

Pour copie certifiée
conforme à l'original
le Pds. d. [illegible]

FACE ANNULÉE

ARTICLE 876 C. G. L.

ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958